

Gouvernement du Québec

## Décret 947-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49<sup>o</sup>, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau

ATTENDU QUE Les pavillons du 49<sup>o</sup>, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite construire 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec en raison du besoin d'améliorer l'offre de logements locatifs dans la ville de Chibougamau et de la difficulté à obtenir du financement en région éloignée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 297-2021 du 24 mars 2021, la Société a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49<sup>o</sup>, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Société et Les pavillons du 49<sup>o</sup> ont conclu l'Entente de subvention concernant la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau le 29 mars 2021;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle est requise afin de compléter le montage financier de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 96 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021 chapitre 7), pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49<sup>o</sup>, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un avenant à l'Entente de subvention concernant la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau conclue le 29 mars 2021 entre la Société et Les pavillons du 49<sup>o</sup>, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49<sup>o</sup>, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans un avenant à l'Entente de subvention concernant la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau conclue le 29 mars 2021 entre la Société et Les pavillons du 49<sup>o</sup>, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75253

Gouvernement du Québec

## Décret 948-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel que modifié par l'article 94 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours